

# Maintien abusif d'un associé dans une SCP : les dommages-intérêts sont-ils déductibles ?



© 2023 Les Echos Publishing

Pour déterminer le bénéfice imposable d'un professionnel à l'impôt sur le revenu, les produits bruts qu'il a réalisés doivent être diminués des dépenses qu'il a effectuées « pour l'acquisition ou la conservation du revenu ». Les dépenses de caractère personnel, qui ne sont pas liées à l'acquisition du revenu, ne sont donc pas déductibles.

À ce titre, le Conseil d'État a récemment jugé que les dépenses engagées par l'associé d'une société civile professionnelle (SCP) pour conserver ses parts dans cette société alors qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle ne sont pas déductibles de sa quote-part de bénéfice.

Dans cette affaire, un notaire avait exercé sa profession au sein d'une SCP jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1997, puis avait fait valoir ses droits à la retraite en septembre 2003 tout en refusant de quitter cette SCP. S'en est suivi un contentieux au terme duquel ses associés avaient été condamnés à lui verser sa quote-part de bénéfice tandis que, de son côté, il avait été condamné à indemniser ces derniers en réparation des préjudices qu'ils avaient subis du fait de son maintien abusif au sein de la société. Il avait alors déduit de sa quote-part

de bénéfice les frais d'avocat, d'actes et de procédure qu'il avait supportés ainsi que les dommages-intérêts qu'il avait versés aux autres associés. Mais cette déduction avait été remise en cause par l'administration fiscale à l'issue d'un contrôle.

À raison, selon le Conseil d'État. En effet, pour les juges, dès lors que le maintien abusif de l'associé dans la SCP visait à garder ses parts dans la société sans y exercer d'activité professionnelle, les dommages-intérêts qu'il avait versés constituaient des frais engagés pour conserver un élément de son patrimoine privé. Ils n'étaient donc pas déductibles.

[Conseil d'État, 22 mars 2023, n° 464167](#)

© 2023 Les Echos Publishing